

Avis n° 2019-AV-0330 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2019 sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux rayonnements ionisants dans les mines et carrières

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 161-1, L. 180-1 et L. 351-1;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-4 et R. 4451-1;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Saisie par le directeur général de la prévention des risques, pour avis, d'un projet de décret fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du règlement général des industries extractives et d'un projet d'arrêté abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux rayonnements ionisants dans les industries extractives ;

Considérant que l'article L. 4111-1 du code du travail rend applicable aux exploitations de mines et carrières les dispositions de la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail et permet de compléter ou adapter par décret les dispositions du code du travail afin de tenir compte des spécificités applicables aux mines et carrières ; qu'en conséquence ces dispositions permettent de rendre cohérente la réglementation applicable aux mines et carrières avec les dispositions de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ; qu'il convient néanmoins d'abroger les dispositions de la partie 1 du titre « Rayonnements ionisants » du RGIE contraires ou redondantes avec celles du code du travail ; que le projet de décret et le projet d'arrêté répondent à ces objectifs ;

Considérant que le projet de décret complète le code du travail par des dispositions spécifiques aux mines et carrières qui figuraient précédemment dans le règlement général des industries extractives (RGIE) et qui nécessitent d'être conservées ; que ces dispositions spécifiques sont reprises à l'identique et n'introduisent pas de dispositions réglementaires nouvelles ;

Considérant que le code du travail complété par le présent décret permet d'assurer un niveau de radioprotection adéquat des travailleurs des mines et carrières ;

Considérant que le projet d'arrêté abroge les arrêtés pris en application de la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du RGIE, elle-même abrogée par le projet de décret,

Rend un avis favorable au projet de décret fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du règlement général des industries extractives ainsi qu'au projet d'arrêté abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux rayonnements ionisants dans les industries extractives, dans leur version figurant respectivement en annexes 1 et 2 au présent avis ;

Suggère, pour respectivement le projet de décret et le projet d'arrêté, la prise en compte des modifications rédactionnelles figurant en annexes 3 et 4.

Fait à Montrouge, le 18 juillet 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Luc LACHAUME

^{*} Commissaires présents en séance

Annexe 1 à l'avis n° 2019-AV-0330 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2019 sur un projet de décret fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du règlement général des industries extractives

Projet de décret fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du règlement général des industries extractives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Décret n° du

fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnement ionisant » du règlement général des industries extractives

NOR: TREP1905881D

Publics concernés: travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Objet : protection des travailleurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances en matière de rayonnements ionisants

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Le code du travail complété par le présent décret remplace les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière de rayonnements ionisants. Il abroge donc la partie 1 du titre rayonnements ionisants du RGIE.

Références: le décret est pris en application de l'article L.4111-4 du code du travail et des articles L.180-1 et L.351-1 du code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier, notamment ses articles L.161-1, L. 180-1, L. 351-1;

Vu le code du travail, notamment ses article L. 4111-4 et R. 4451-1;

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXXXX; Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du XXXXX;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décrète :

Article 1er

Les dispositions de la quatrième partie du code du travail sont applicables aux mines, carrières et à leurs dépendances, sous réserve des compléments et adaptations définis par le présent décret en application de l'article L. 4111-4 du même code, en ce qui concerne les rayonnements ionisants.

Article 2

En compléments de l'article R. 4451-58 du code du travail, un dossier de prescriptions doit rassembler les documents nécessaires pour communiquer aux travailleurs de façon pratique et opérationnelle les instructions de radioprotection qui le concernent, notamment :

- les précautions à prendre pendant l'exécution des travaux dont il a la charge ;
- la signalisation et les règles d'affectation des personnes dans les zones dont l'accès est soumis à des conditions spéciales ;
- les règles d'utilisation, de vérification, de surveillance et d'intervention en cas d'incident, concernant les sources radioactives ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident pouvant avoir des conséquences de caractère radiologique.

Article 3

Seul le travailleur chargé de la surveillance peut emprunter la même cage que les sources. Le machiniste et les receveurs sont préalablement avisés. Lorsqu'un convoi ou un véhicule transporte des sources, seul le travailleur chargé de la surveillance et du transport peut y prendre place.

Article 4

En complément de l'article R. 4451-24 du code du travail, pour les travaux souterrains de recherche ou d'exploitation de substances radioactives, les zones non exploitées doivent être efficacement isolées des travaux en activité et des mesures doivent être prises pour maîtriser l'écoulement du radon qui s'en échappe. A défaut, ces travaux doivent être ventilés. L'accès ne peut y être autorisé que conformément aux instructions données par le conseiller en radioprotection.

Article 5

Pour les travaux souterrains de recherche ou d'exploitation de substances radioactives :

1- Le dossier technique d'aérage, regroupe les dispositions prises pour assurer l'aérage de l'exploitation et les études techniques justifiant, le cas échéant, ces dispositions. Il doit tenir compte du risque lié à la présence du radon ainsi que des poussières radioactives et définir les moyens mis en œuvre pour lutter contre ce risque.

- 2- Sauf cas exceptionnel, tout projet de modification de l'aérage doit recevoir l'avis du conseiller en radioprotection.
- 3- La ventilation mécanique ne peut être arrêtée que sur l'avis du conseiller en radioprotection. En cas d'arrêt d'un ventilateur, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du travailleur. Après un arrêt prolongé d'un ventilateur, le travailleur ne doit pénétrer dans les travaux normalement aérés par ce ventilateur que sur l'autorisation de l'exploitant et après que des contrôles radiologiques appropriés ont montré que l'atmosphère est redevenue normale.

Article 6

Au 4° de l'article R. 4451-1 du code du travail, après les mots : « code de la santé publique » sont insérés les mots : « ,dans les travaux souterrains des mines et des carrières »..

Article 7

Les dispositions du livre VII de la quatrième partie du code du travail sont applicables au contrôle de l'application par les employeurs des dispositions combinées du présent décret et des articles de cette partie du code du travail qu'ils complètent ou adaptent.

Article 8

Les dispositions de la partie 1 du titre intitulé : « Rayonnements Ionisants » du règlement général des industries extractives institué par l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 mai 1980 et annexé à ce décret sont abrogées.

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

François DE RUGY

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD

| sur un projet d'arrêté abrog | V-0330 de l'Autorité de sûreté nuclé eant plusieurs arrêtés relatifs aux ra dans les industries extractives | • |
|-------------------------------|---|--------------------------|
| | | |
| Projet d'arrêté abrogeant plu | nsieurs arrêtés relatifs aux rayonnem industries extractives | nents ionisants dans les |
| | | |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du XXX

Abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux rayonnements ionisants dans les industries extractives

NOR: TREP1905884A

Public : travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Objet : protection des travailleurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances en matière de rayonnements ionisants.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent texte abroge les arrêtés pris en application de la partie 1 du titre « Rayonnements Ionisants » du règlement général des industries extractives, elle-même abrogée par le décret xxx.

Références: L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier, notamment ses articles L.161-1, L. 180-1, L. 351-1;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-4;

Vu le décret xxx fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnement ionisant » du règlement général des industries extractives,

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du XXXXXX,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 7 février 1996 portant renouvellement d'agrément d'un organisme, en application des dispositions de l'article 36 de la première partie du titre rayonnements ionisants du règlement général des industries extractives, l'arrêté du 15 janvier 1990 fixant les règles d'établissement et de transmission des statistiques d'exposition aux rayonnements ionisants du personnel des mines de substances radioactives et l'arrêté du 28 juillet 1993 relatif à la composition et à la durée de validité de la carte individuelle de suivi médical du personnel de catégorie A exposé aux rayonnements ionisants sont abrogés.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre et par délégation Le directeur général de la prévention des risques

C.BOURILLET

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre de l'économie et par délégation Le directeur général de la prévention des risques

C.BOURILLET

La ministre du travail, Pour la ministre du travail et par délégation Le directeur général du travail

Y.STRUILLOU

Annexe 3 à l'avis n° 2019-AV-0330 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2019 sur le projet de décret fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du règlement général des industries extractives

Modifications proposées sur le projet de décret fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants et abrogeant la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du règlement général des industries extractives

L'ASN propose la prise en compte des modifications suivantes :

Dans le titre du décret, remplacer les mots : « rayonnement ionisant » par les mots : « rayonnements ionisants ».

Dans les publics concernés, après le mot : « travailleurs», ajouter les mots : «, conseillers en radioprotection ».

Modifier la notice ainsi qu'il suit :

- à la première phrase, après le mot : « travailleurs», ajouter les mots : «, aux conseillers en radioprotection » ;
- à la troisième phrase, remplacer les mots : « rayonnements ionisants » par les mots : « « rayonnements ionisants » ».

À l'article 1er, remplacer les dispositions de l'article 1er par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L. 4111-4 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie de ce code qu'il rend applicable aux mines, aux carrières et leurs dépendances, font l'objet, en ce qui concerne les rayonnements ionisants, des compléments et adaptations prévus par le présent décret ».

Modifier l'article 2, ainsi qu'il suit :

- au 1^{er} alinéa, remplacer les mots : « En compléments de l'article R. 4451-58 du code du travail, » par les mots : « Outre les éléments sur lesquels porte l'information mentionnée au III de l'article R. 4451-58 du code du travail, » ;
- au 1^{er} alinéa, remplacer les mots : « doit rassembler les documents nécessaires pour » par les mots : « rassemble les documents nécessaires permettant de » ;
- au 1^{er} alinéa, remplacer les mots : « le concerne » par les mots : « les concernent » ;
- au 2º alinéa, remplacer les mots : « il a » par les mots : « ils ont » ;
- remplacer le 3^e alinéa par l'alinéa ainsi rédigé : « la signalisation et les conditions d'accès des travailleurs aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail » ;

Modifier l'article 3, ainsi qu'il suit :

- après les mots : « les sources », ajouter les mots : « radioactives » ;
- après le mot : « receveurs », ajouter le mot : « en » ;
- après les mots : « des sources », ajouter les mots : « radioactives».

Modifier l'article 4, ainsi qu'il suit :

- remplacer les mots : « doivent être » par le mot : « sont » (3 occurrences) ;
- remplacer les mots : « En complément de l'article R. 4421-24 du code du travail, pour » par le mot : « Pour » :
- remplacer les mots : « des travaux » par les mots : « des zones de travaux » ;
- remplacer le mot : « écoulement » par le mot : « émanation » ;
- remplacer les mots : « ces travaux » par les mots : « ces zones de travaux » ;
- remplacer le mot : « ventilés » par le mot : « ventilées » ;
- après le mot : « accès », ajouter les mots : « aux zones de travaux ».

Modifier l'article 5, ainsi qu'il suit :

- remplacer les mots : « doit tenir » par le mot : « tient » ;
- remplacer les mots : « doit recevoir » par le mot : « reçoit » ;
- remplacer les mots : « doit prendre » par le mot : « prend » ;
- remplacer les mots : « doit pénétrer » par le mot : « pénètre » ;
- remplacer les mots : « les travaux » par les mots : « les zones de travaux » ;
- remplacer le mot : « aérés » par le mot : « aérées » ;
- remplacer les mots : « de l'exploitant et après que des contrôles radiologiques appropriés ont montré que l'atmosphère est redevenue normale » par les mots : « de l'employeur et après vérification que la délimitation des zones définies au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail est toujours adaptée. »

À l'article7, supprimer le mot : « combinées ».

À l'article 8, remplacer les mots : « du décret susvisé du 7 mai 1980 », par les mots : « du décret du 7 mai 1980 susvisé ».

Annexe 4 à l'avis n° 2019-AV-0330 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2019 sur un projet d'arrêté abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux rayonnements ionisants dans les industries extractives

Modifications proposées sur le projet d'arrêté abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux rayonnements ionisants dans les industries extractives

L'ASN propose la prise en compte des modifications suivantes :

Dans les visas:

- remplacer les mots : « rayonnement ionisant » par les mots : « rayonnements ionisants » ;
- ajouter avant le visa : « Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du XXXXXX », le visa : « Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXXXXX ».